

Fiche d'information: Les étudiantes infirmières salariées

La [Loi sur les infirmières et infirmiers](#) définit une étudiante infirmière comme « toute personne qui est inscrite dans un programme de formation infirmière approuvé ». Les étudiantes infirmières, pendant leurs études dans le cadre d'un programme de formation infirmière et sous la direction de la faculté universitaire, peuvent exécuter les tâches, les devoirs et les fonctions exigés par le programme d'études, sous réserve de certaines conditions, limites et restrictions déterminées par l'établissement d'enseignement.

Lorsque les étudiantes infirmières se trouvent dans des milieux cliniques et sous la direction de l'université, les infirmières immatriculées (II) et les infirmières praticiennes (IP) demeurent responsables de l'ensemble des soins des clients; cependant, certaines composantes des soins aux clients seront partagées. Les étudiantes infirmières sont habituellement supervisées par une monitrice clinique qui est responsable de la répartition des tâches de soins infirmiers et de la prestation de soutien et de supervision aux étudiantes. L'II/IP doit être à la disposition des étudiantes infirmières et de la monitrice pour fournir de l'aide ou des services de consultation concernant les activités attribuées. La [Fiche d'information : Le mentorat](#) et la [FAQ : Travailler avec des étudiantes et étudiants en sciences infirmières](#) de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) offrent de l'information sur le rôle des II pour appuyer les apprenants, comme les étudiantes infirmières.

Il est fréquent pour les étudiantes infirmières de chercher un emploi dans différents milieux de santé (par exemple, en été). Les étudiantes infirmières du Nouveau-Brunswick ne sont pas réglementées, et lorsqu'elles travaillent au sein d'une équipe de soins de santé, elles tombent dans la catégorie des fournisseurs de soins non réglementés (FSNR). Autrement dit, elles ne sont régies par aucune loi, n'ont pas de champ d'exercice défini légalement et n'ont pas de comptes à rendre envers un organisme externe de réglementation de la profession infirmière. À l'instar de tous les autres FSNR, l'employeur est responsable de définir leur description de poste, et elles ont des comptes à rendre à leur employeur.

L'AIINB dispose de la directive professionnelle [Approche en collaboration pour l'attribution, la délégation et l'enseignement en soins de santé](#) (2019), qui renferme de l'information et qui explique les responsabilités des II dans le contexte du travail avec des FSNR. Des renseignements supplémentaires sont également accessibles sur le site Web de la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada, dans les articles [Question juridique : Collaborer avec des professionnels de la santé non-réglementés](#) et [Délégation de tâches à d'autres travailleurs de la santé](#).

Pour en savoir plus sur le travail avec des étudiantes infirmières, les étudiantes infirmières salariées et les FSNR, vous pouvez vous adresser à l'une des infirmières-conseils de l'AIINB au 1-800-442-4417 ou par courriel à consultationpratique@aiinb.nb.ca.

*Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2+.